

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

15 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Garet, n° 5, au 2°
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 25 avril.

Quand une nation demande à son gouvernement la réforme des abus, et qu'elle se montre assez forte pour reprendre une partie des pouvoirs usurpés sur elle, les cours et les aristocraties ne cèdent jamais à la nécessité que le moins qu'elles peuvent, et ne savent pas même dissimuler complètement l'arrière pensée de se prévaloir des positions qu'elles conservent encore pour reprendre à la première occasion tout le terrain qu'elles ont perdu. Ainsi les passions n'ont pas le temps de se calmer; les intérêts restent en éveil; les révolutionnaires ne tardent pas à prendre ombre de ces positions toujours menaçantes pour eux. Comme les provocations ne leur manquent pas, une lutte nouvelle s'engage sur ce terrain, et ainsi de suite, jusqu'à ce que, poussés de retranchemens en retranchemens, les privilèges et les abus n'aient plus de défense ni d'asile.

Or, les hommes qui tiennent la tête de l'attaque étant communément les plus animés, et ceux dont la haine contre les abus est le plus prononcée, il arrive nécessairement que, poussant les choses à l'extrême, ils les amènent à un point pour lequel la masse n'est pas assez préparée, et qui exige des sacrifices d'opinion et d'intérêt dont la nécessité n'est pas suffisamment sentie. Alors une réaction plus ou moins vive se déclare contre eux; les aristocrates de toutes les nuances prennent la direction de ce mouvement rétrograde; ils relèvent d'abord celles des anciennes institutions pour lesquelles il est resté le plus d'attachement et d'estime, et, de proche en proche, ils s'efforcent de rétablir tout ce qui n'a pas été irrévocablement condamné par un sentiment presque universel. Mais eux-mêmes, à leur tour, abusent de cette réaction qu'ils n'ont pas comprise; ils alarment les intérêts nouveaux, et un mouvement aussi irrésistible que le premier renverse encore une fois des restaurations maladroites, et assises sur des fondemens ruinés.

Si tel est l'enchaînement des crises révolutionnaires, si chaque transaction n'est pas un terme définitif, mais un temps d'arrêt et de trêve, n'est-il pas vrai de dire que plus on laisse de moyens de défense et d'attaque aux adversaires de la liberté, et plus on augmente l'incertitude et les périls de la lutte?

Croit-on, par exemple, que l'institution d'une seconde chambre, où se seraient trouvés réunis, en 1791, les représentants des ordres privilégiés, aurait prévenu ou adouci la crise du 10 août et ses conséquences?

Si, on eût, après la victoire du peuple, replacé de nouveau Louis XVI sur son trône, après l'avoir séparé de sa femme et de ses conseillers habituels, ce trône, national ou constitutionnel, comme on voudra, ne serait-il pas redevu dès le lendemain le rendez-vous de tous les fauteurs de l'ancien ordre de choses; et n'aurait-il pas fallu toujours finir par briser ce dernier abri des conspirateurs?

Ne nous a-t-on pas aussi vanté pendant quinze ans la charte de 1814 comme la plus admirable des transactions? comment a-t-elle fini? Et, sans chercher des leçons dans les faits postérieurs au mois de juillet 1830, l'attentat qui a précipité la chute de la branche aînée des Bourbons n'est-il pas une démonstration éclatante de la vanité de tous ces efforts pour concilier ce qu'il y a de plus incompatible au monde? Sans doute les hommes faibles se lassent bientôt de ces luttes continuelles, et tournent avec regret les yeux vers le point de départ. Les patriotes eux-mêmes se sentent souvent découragés de ces efforts dont le but s'éloigne sans cesse, et semble quelquefois se dérober à leurs regards. Mais une révolution à la fois sociale et politique, comme celle dont il s'agit, ne s'accomplit que par un travail long et successif, et le mouvement, une fois commencé, ne s'arrête pas au gré des générations qui se consomment à la peine.

Cependant, à chacun de ces flux et reflux, la liberté gagne une portion de terrain qu'elle ne peut plus perdre. L'habitude émousse les passions politiques elles-mêmes, et la disproportion toujours croissante des forces des deux partis rend chaque fois le choc moins périlleux et moins rude.

C'est ainsi que la société s'approche tous les jours davantage de cette marche pacifiquement progressive, dont la philosophie et l'humanité s'accordent à proclamer l'excellence. Mais il faut bien se rendre compte des conditions aux quelles ce vœu peut être enfin réalisé.

Tant qu'il y a dans l'état des institutions chargées de la défense de certains intérêts spéciaux considérés comme ayant droit, par opposition à l'intérêt général, à une protection et à une existence particulière; tant que l'on conserve des institutions, ayant une vie qui leur est propre, et fonctionnant dans une sphère indépendante de l'élection, et de

l'action immédiate et directe de l'opinion publique, ces intérêts spéciaux et ces institutions indépendantes se prêtent naturellement un mutuel appui contre les efforts des réformateurs, et le sentiment de l'intérêt général; alors la guerre se perpétue, elle est continuellement menacée d'une collision.

C'est quand le peuple est en possession pleine et non contestée de tous les pouvoirs, quand ceux qui les exercent par son choix, dans son intérêt, et sous sa vigilante inspection, viennent, par des élections fréquentes, puiser les règles de leur conduite à la source toujours pure et féconde de la volonté générale; c'est alors, et alors seulement, que les réformes dont l'utilité est généralement reconnue peuvent s'opérer sans résistance, et que les idées utiles et justes passant facilement et sans secousse de l'opinion dans les lois, et des lois dans l'application administrative, la société peut suivre paisiblement cette carrière d'améliorations progressives, où les réactions ne sont plus à craindre, et où la félicité des générations futures n'est pas au prix du sang et des souffrances de la génération présente.

Ainsi, loin d'être, comme on le prétend tous les jours, un état de violence et d'anarchie, le gouvernement du peuple par lui-même est le seul moyen infailible de préserver le jeu de l'organisation sociale du danger des interventions violentes, et de réduire les minorités politiques à la nécessité de renoncer à toute autre arme que celles de la persuasion.

Si l'on veut de la théorie passer à l'observation des faits, je prie qu'on fasse le calcul des émeutes et conspirations qui ont agité dans ces dernières années les pays les plus civilisés de notre Europe, et qu'on en compare le nombre à celui des événements du même genre dont les Etats-Unis d'Amérique ont été le théâtre, pendant le même intervalle.

La remarque n'est pas neuve; il y a plus de quarante ans que Jefferson la faisait à l'occasion de quelques troubles du Massachusetts, dont les journaux anglais voulaient tirer avantage. Mais elle semble avoir aujourd'hui plus de justesse et d'importance encore qu'à cette époque (1).

L'abondance des matières nous a empêchés de publier hier la lettre suivante; nous réparons d'autant plus volontiers cette omission, que la question qu'elle soulève intéresse tous les citoyens. Il s'agit de savoir si un juge d'instruction ou un procureur du roi ont le droit illimité d'arrêter l'homme le plus paisible, de le jeter en prison, sauf à dire après que de graves motifs les y engageaient. On jugera de quel côté est la raison et même la légalité.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 23 avril 1833.

Monsieur,

Votre numéro de ce jour contient une lettre signée Chediffer et Margolet, qui sert de texte à de vives attaques contre moi; permettez que j'y réponde quelques mots:

L'un des signataires de cette lettre seulement a été arrêté, non comme vous le dites par mon ordre, car je n'aurais pas eu le droit d'ordonner une telle arrestation, mais en vertu d'un mandat d'amener de M. le juge d'instruction; ce mandat avait été décerné parce que des renseignements que ce magistrat devait croire dignes de confiance lui signalaient la personne inculpée comme ayant été reconnue par M. le curé de St-Romain pour l'un des auteurs du vol avec circonstances aggravantes, au préjudice de cet ecclésiastique. La loi exige impérieusement dans ce cas (art. 91 du code d'instruction criminelle) qu'il soit procédé par voie de mandat d'amener.

L'exécution seule de ce mandat m'appartenait. J'ai recommandé qu'on y apportât tous les ménagemens possibles; ce serait contre ma volonté qu'on aurait ajouté des rigueurs inutiles à l'inévitable rigueur qui accompagne malheureusement toujours des actes de ce genre. J'ai lieu de croire qu'on s'est conformé à mes intentions, puisque M. le curé n'ayant pas, après confrontation, reconnu l'inculpé, M. le commissaire central a pris sur lui de ne pas faire conduire celui-ci devant M. le juge d'instruction, conduite que nous avons approuvée ce magistrat et moi.

Vous semblez vouloir me rendre responsable de quelques propos tenus sur le bateau à vapeur; vous reconnaissez, je pense, que c'est pousser un peu loin la rigueur que de faire peser sur un magistrat des imputations de cette nature.

Quant à la prétendue inviolabilité dont vous pensez que je cherche à couvrir ce que vous voulez bien appeler mon despotisme, au moyen de l'autorisation du conseil-d'état, nécessaire, dites-vous, pour me poursuivre; vous êtes fortement dans l'erreur; je n'agis en effet et ne puis agir, dans l'exercice de mes fonctions, que comme officier de police judiciaire; or, vous devez savoir que les officiers de police judiciaire peuvent être poursuivis sans l'autorisation du conseil-d'état. Je suis loin de me plaindre, croyez-le, de l'absence de cette garantie, et j'attends avec la plus extrême tranquillité les poursuites que les vic-

(1) Nous avons emprunté les réflexions que l'on vient de lire aux *Mélanges politiques et philosophiques de Thomas Jefferson*, publiés récemment par M. L. P. Conseil, à la librairie de Paulin. Nous ne saurions trop recommander cet excellent ouvrage dans lequel toutes les questions qui préoccupent le plus vivement l'opinion, sont traitées avec une rare sagacité et une supériorité de raison vraiment remarquable.

times de mes mesquines vexations, de mon despotisme au petit pied, de mon irréflexion et de toutes les autres qualités du même genre que vous voulez bien me dispenser, jugeront à propos d'exercer contre moi; vous devez savoir mieux que personne si je crains d'appeler la discussion sur les actes de ma vie publique, et si, loin de la fuir, je ne sais pas au besoin la provoquer.

Je vous prie d'insérer cette lettre, dans votre plus prochain numéro, et de recevoir mes salutations.

Le procureur du roi,
C. CHEGARAY.

Les explications de M. le procureur du roi ne détruisent en aucune façon la gravité des faits que nous avons signalés. Et nous croyons pouvoir affirmer avec les signataires de la lettre insérée dans notre numéro du 23 avril, qu'il y a eu excès de pouvoir.

Seulement on nous avait donné des renseignements inexacts; les mandats étaient signés de M. le juge d'instruction. Ce magistrat aura donc la bonté de prendre pour lui les observations dont nous faisons suivre la réclamation de MM. Chediffer et Margolet, lesquelles, du reste, ne demeurent pas moins applicables à M. Chegaray qui s'est constitué l'exécuteur de ses volontés.

M. le procureur du roi n'a point abordé la question de justice et de convenance. Nous savions fort bien, d'abord qu'il s'en souciait peu, en second lieu, que sa justification était à cet égard tout-à-fait impossible. Il est trop simple qu'on ne doit pas arrêter deux chefs d'industrie domiciliés et patentés, lorsque les plus légères informations peuvent convaincre qu'ils n'ont rien de commun avec les malfaiteurs poursuivis.

M. Chegaray s'est donc retranché au sein des textes. Et dès qu'il a raison avec le code d'instruction criminelle, il croit pouvoir se dispenser de toute autre défense. — Si nous prouvons que celle-là même lui manque, nous reprocherait-il encore de l'accuser d'irréflexion?

Nous demandons pardon à nos lecteurs d'entrer ici dans un détail d'articles de loi; mais la question nous semble trop grave, pour ne pas être complètement discutée. Il s'agit de savoir si la liberté de chaque citoyen est à la merci du caprice de deux jeunes hommes, parce que l'un est juge d'instruction, l'autre procureur du roi.

Or, voici l'art. 91 (C. I. C.), cité par ce dernier: « Lorsque l'inculpé sera domicilié et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra..... Il décernera mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. » Cet article est expliqué par l'art. 40 auquel il renvoie, et où il est dit: « Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance sera celle de la comparution, La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. »

De ces textes résultent deux conséquences: La première, que le juge d'instruction ne peut jamais décerner contre l'inculpé qu'un mandat d'amener, c'est-à-dire une ordonnance de comparution, exécutoire par corps. La seconde, qu'un individu n'est pas réputé inculpé sur une simple dénonciation. L'on conçoit, en effet, qu'une présomption si faillible ne devait point conférer au juge le pouvoir exorbitant de faire contraindre un citoyen. Aussi l'art. 91 vient-il immédiatement après ceux qui règlent le mode des plaintes, l'audition des témoins, la validité des preuves écrites ou autres pièces de conviction. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces renseignements, que le juge invite et force, au besoin, le citoyen inculpé, celui que tant de témoignages ont chargé, à comparaître devant lui.

M. le juge d'instruction s'est-il conformé à ces sages dispositions? Nous affirmons que non. Autrement il faudrait convenir que sa pénétration n'est guères plus exercée que celle de ses agens de police; car les moindres démarches auraient appris à l'homme du bon sens le plus vulgaire, qu'il n'existait aucun rapport entre les deux citoyens dénoncés et les voleurs poursuivis. Si nous sommes bien informés, le brigadier Rousset, sur le rapport duquel a été conduite cette affaire, a cru reconnaître ceux qu'il cherchait, parce que l'un était un peu gros, et l'autre un peu grand. Le législateur a-t-il jamais entendu qu'on disposât, sur d'aussi misérables indices, de la liberté d'un père de famille qui offre d'ailleurs toutes les garanties de moralité?

Ainsi, M. le juge d'instruction ne s'est point conformé aux injonctions du code d'instruction criminelle; puisqu'il a décerné des mandats d'amener sur de vagues et insigni-

fiantes dénonciations. Mais ces mandats ont donné lieu à une violation bien plus grave de la loi et M. Chegaray en est responsable, puisqu'il est chargé d'exécuter les mandats du juge. En effet, l'art. 91 dit positivement qu'on ne délivrera qu'un mandat d'amener, c'est-à-dire une ordonnance de comparution exécutoire par corps. Or, M. Chediffer a été arrêté le 19 au soir, jeté en prison où il a passé la nuit; la loi a donc été méconnue à son préjudice et fort gratuitement, puisqu'il était toujours facile de le saisir à son domicile. M. le procureur du roi trouvera peut-être ces détails au-dessous de sa dignité; il lui suffit de recommander à ses agents d'user de ménagements; mais puisqu'il est bien aise de provoquer la discussion sur les actes de sa vie publique, nous devons lui apprendre que la presse ne manquera aucune occasion de lui rappeler que la liberté et l'honneur de ses concitoyens ne lui appartiennent point, et que le code d'instruction criminelle n'est point assez libéral pour qu'un magistrat se permette de le commenter par l'arbitraire.

Voilà ce que nous avons à répondre à la prétendue légalité invoquée par M. Chegaray. Nous avons longuement insisté sur ce point, parce que nous ne voulons point qu'un juge d'instruction ou un procureur du roi, à l'aide d'un texte faussé, incarcère et fasse voyager comme criminel le premier venu, et se fâche avec hauteur quand les victimes se plaignent. Cela serait trop commode pour le pouvoir. Nous comprenons qu'une erreur soit commise; mais si le magistrat qui a eu le malheur de s'en rendre coupable, loin de la déplorer, prétend cacher sa faute par des arguties, nous avons le droit d'appeler sur sa tête un blâme public.

Quant à l'offre chevaleresque que M. Chegaray nous fait de sa responsabilité, il nous permettra de lui répliquer qu'en ne doutant pas de sa sincérité, nous la croyons peu efficace. Nous avons sous les yeux l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et les savantes annotations de M. de Gérando; il n'y a d'exception que pour certains agents administratifs inférieurs, et nous nous rappelons qu'au mois de février 1831, lorsque des citoyens fort connus dénoncèrent à la justice des visites domiciliaires faites chez eux par un commissaire de police, au mépris des dispositions les plus formelles du code, la première chambre de la cour les renvoya à se pourvoir pardevant le conseil-d'état, dont l'indulgence est, comme on sait, en proportion de la servilité des fonctionnaires.

Nous ne conseillerons donc point aux plaignants de profiter de la générosité de M. Chegaray: le procès est maintenant jugé, et l'on saura que, si les magistrats attentent à la liberté individuelle, la presse est là pour faire justice de ce despotisme au petit-pied.

DU PROJET DE LA LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE.

Le public s'inquiète peu de ce qui se passe à la chambre des députés, et les séances quelquefois orageuses de la chambre des députés ont détourné son attention des graves décisions prises dans la chambre haute sur la police du roulage. Cette question se rattache pourtant aux intérêts de tous, elle intéresse les consommateurs de toutes les denrées qui supportent des frais de roulage, et tous ceux qui sont obligés à des déplacements plus ou moins considérables; ce n'est pas une question de police, c'est une question de commerce et de civilisation. On se plaint généralement du mauvais état des routes en France; ce sont naturellement les voitures qui influent le plus sur cet état, car il y a telle route fréquentée sur laquelle on dépense annuellement 8,000 fr. par lieue, telle autre qui ne coûte rien parce qu'il n'y passe personne. Il peut donc paraître très-rational au premier abord de faire porter les modifications sur les voitures. Cependant, comme les routes sont naturellement faites pour les consommateurs, il s'agit de déterminer si les routes sont réellement détériorées par l'excès de chargement des voitures, comme le prétendent les ingénieurs des ponts et chaussées, ou si, comme l'assurent les entrepreneurs des voitures, et même des ingénieurs distingués, l'état des routes tient au mode d'entretien généralement adopté. Dans ce conflit d'intérêts, il y a trois solutions possibles: 1° un supplément aux fonds alloués; 2° un changement dans le mode d'entretien; 3° une loi sur la police du roulage qui détermine le chargement des voitures, la largeur des jantes, etc.

Or, la première question à examiner dans l'état actuel des choses, celle que l'on doit résoudre tout d'abord, avant d'allouer de nouveaux fonds, avant de porter le désordre dans les habitudes du commerce, c'est la question d'art. Il faut savoir si les treize millions consacrés à l'entretien des routes sont bien employés; si les ingénieurs qui accusent le roulage ne sont pas eux-mêmes dans l'erreur sur les moyens d'entretien, et si avec ces treize millions on ne pourrait pas arriver à l'amélioration des routes, en modifiant leurs procédés. Il nous semble qu'avant d'adopter une loi qui aurait pour résultat immédiat une augmentation dans le prix des transports, qui entrave la circulation; une loi qui blesse une foule d'intérêts particuliers, en forçant les entrepreneurs de roulage et de voitures publiques à changer leur matériel, c'est bien le moins qu'on fasse une enquête sur les procédés d'entretien de nos routes, surtout lorsque nous voyons des ingénieurs expérimentés, des praticiens qui, se basant sur des faits, annoncent qu'avec les fonds alloués on peut améliorer et entretenir les routes.

Enfin, une nouvelle considération doit donner du poids à nos réclamations contre les dispositions adoptées par la chambre des députés, c'est l'élévation inévitable du prix des places dans les messageries. Les progrès de la prospérité publique et de la civilisation sont inséparables de la circulation; le ministère nous parle des chemins de fer, des canaux qu'il projette; mais qu'il ne commence pas, avant qu'aucune de ces promesses ne se réalise, par entraver cette circulation. Les messageries paient annuellement douze millions d'impôt, c'est-à-dire à peu près toutes les réparations des routes. Et, d'ailleurs, ce n'est pas leur intérêt que nous plaidons ici, c'est celui des cinq millions de voyageurs qui peuvent s'en servir annuellement.

N'oublions pas, d'ailleurs, que le projet de loi sur la police du roulage a obtenu à la chambre des députés une très-faible majorité; que cette majorité a été influencée par les exclamations ridicules de M. Legrand, commissaire du roi, qui la rendait responsable de tout ce qui pouvait résulter du chargement des voitures. Mais M. Legrand n'est-il pas lui-même responsable de la manière dont nos fonds sont em-

ployés sur les routes. Qui n'a pas vu sur la plupart d'entre elles ces dépressions, ces flaques d'eau, ces ornières profondes que l'incurie de nos ingénieurs laisse quelquefois s'agrandir pendant des semaines? Au bout de ce temps, on remédie au dommage par un repandage général de pierres et très-souvent de cailloux roulés que les cantonniers arrangent à la hâte. C'est après cette prétendue réparation que, lorsqu'une lourde voiture viendra à passer, un ingénieur évaluera le dommage causé à cinq cents francs, lorsqu'en réalité elle n'aura fait que mettre en évidence l'inefficacité de cette réparation, ou plutôt de ce replâtrage. Que M. Legrand songe donc à sa responsabilité particulière, avant de menacer une assemblée de celle qu'elle peut encourir, et qu'il songe à tout ce qu'il peut résulter d'un pareil mode d'entretien de nos routes. Une route bien entretenue ne doit jamais présenter d'ornières, la moindre dépression doit être réparée aussitôt qu'elle apparaît; il y a plus, elle doit être prévenue sitôt qu'elle est imminente. Mais lorsqu'on laissera la voie se sillonner, se défoncer, alors telle voiture qui aurait à peine laissé une trace de son passage, augmentera d'une manière très-sensible les dégâts existants. Ces considérations ne sont pas de nous, elles ont été émises et développées par des hommes très-entendus, par des ingénieurs du gouvernement; elles sont la base du bon état des routes en Angleterre. En France, toutes les fois qu'elles ont été appliquées, les résultats en ont été frappants. Il est déplorable de voir que la routine et l'insouciance les fassent mettre de côté; il est encore plus déplorable que l'administration ne voie d'autre remède à ses fautes que de surcharger les transports qui sont, Dieu merci, assez coûteux. Espérons que la chambre des députés ne demandera pas plus d'éclaircissements que n'en a demandé la chambre des pairs, et qu'elle ne se laissera pas intimider par les menaces de responsabilité; il est encore temps d'arrêter l'administration dans sa marche rétrograde.

COUR ROYALE DE LYON.

En l'audience de la première chambre de la cour, du seize de ce mois, M. Reyre, premier des présidents de chambre, a procédé au tirage au sort de MM. les jurés qui doivent siéger aux assises du département du Rhône, dont l'ouverture, pour le second trimestre de 1833, est fixée au mardi sept mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurie, assisté de MM. Badin et Laval-Gutton, aussi conseillers.

Voici les noms sortis de l'urne.

MM. Dorel, Gaspard, marchand de bas, rue des Bouquetiers, n° 6, à Lyon. Freydier-Dubreuil, Etienne-Philippe, marchand quincailler, rue Mercière, n° 25, à Lyon. Girardon, Adrien-François, agent de l'Assurance mutuelle, quai St-Clair, n° 13, à Lyon. Dal-Gabio, Jean-Michel, architecte, rue de Puzy, n° 2, à Lyon. Gadier, Louis-Joseph, propriétaire, à Lyon, place Bellecour, n° 6. Coignet, Jean-François, pharmacien, rue de l'Hôpital, n° 29, à Lyon. Colombe, Claude, propriétaire, place du Concert, n° 8. Coulet, Jérôme, propriétaire, rue Puits-Gaillot, n° 49, à Lyon. Striziat-Carrichon, Pierre, marchand de farine, quai St-Benoit, n° 28 à Lyon. Tabory, Laurent, entrepreneur de bâtiments, rue de Sarron, n° 9, à Lyon. Thomasson, François, horloger, place des Célestins, n° 4, à Lyon. Carliant, Jean-Antoine, avocat, à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 2. Boucard, Jean-Marie, propriétaire, à St-Igny-de-Vers. Charmetton, Jean-Pierre, propriétaire, demeurant à Moiré. Faure, Pierre-Auguste, propriétaire, rue Bât-d'Argent, n° 18, à Lyon. Chapot, Charles-Barthélemy, confiseur, place de l'Hôpital, n° 1, à Lyon. Trollier de Messimieux, Alphonse-Jean-Baptiste, propriétaire à Anse. Guérin, Joseph, marchand toilier, rue Longue, n° 6, à Lyon. Bariot, Etienne, fondeur, rue de la Lune, n° 6, à Lyon. Baudoy, Nicolas, marchand de grains, à la Guillotière. Cocq, Claude, fabricant, rue des Capucins, n° 6, à Lyon. Hobitz, Jean-Louis-Joseph, pelletier, quai Villeroy, n° 5. Rival, Claude, marchand de plomb, rue Gaudinière, n° 9, à Lyon. Gardien, médecin, place Confort, n° 17, à Lyon. Briandas, François-Victor, commissionnaire, quai St-Clair, n° 4. Subit, Jean-Claude, marchand de farine, quai St-Benoit, n° 47, à Lyon. Buytouzac, Louis-François, propriétaire, place Confort, n° 7, à Lyon. Terret des Chênes, Jean-Baptiste, propriétaire, à Villié. Rivoire, Jean, négociant, rue Bât-d'Argent, n° 12, à Lyon. Gariot, Antoine-Michel, rentier, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Tapis, n° 22. Repiquet, Claude-Victor, docteur-médecin, rue Dubois, n° 30, à Lyon. Lebrun, Louis-Gabriel-Constant, marchand drapier, grande rue Ste-Catherine, n° 3, à Lyon. Noilly, Joseph, limonadier, port St-Clair, n° 26. Combrichon, Alexis, grande rue Mercière, n° 17, à Lyon. Dupuis, Jean-Marie, docteur-médecin, place Confort, n° 10, à Lyon. Chesne, Etienne, épicer, rue Thomassin, n° 11, à Lyon.

Jurés supplémentaires.

MM. Lecourt, Jean-Joseph, courtier, place de la Miséricorde, n° 11, à Lyon. Sain-Roussel de Vauxonne, Albin-Fortuné-Pierre-Paul, capitaine de génie, rue Vaubecour, n° 17, à Lyon. Sabrau, Pierre, fabricant, port St-Clair, n° 19, à Lyon. Rostain, Pierre, notaire, à Lyon, rue Bât-d'Argent.

SOUSCRIPTION

Pour payer l'amende de 10,000 francs à laquelle a été condamnée la Tribune.

(Lyon, 1^{re} liste.)

MM. Drivon, 5 f. Malacour, 5 f. Bahurel, 1 f. Verdelle, 2 f. Merlanchon, 3 f. Vincent, fils, 1 f. Eugène Roubaud, 50 c. Marmonier, étudiant en médecine, 1 f. Nardin, 1 f. Amblard, 1 f. Fontan, 1 f. Barony, 1 f. Servant, père et fils, 1 f. Grillet, fils, 2 f. Anonyme, 1 f. Fabien, clerc, 1 f. Un patriote, 1 f. Philemon, Simon, 1 f. Payet, 50 c. Bughe, 50 c. Bertrand, 50 c. Florin, 50 c. Jallat, 1 f. Guillaume, Mémain, 50 c. Couilloud, 1 f. Benoit, 1 f.

Total, 35 f.

(2^e liste.)

Bureau du Précurseur.

MM. Théodore Falque, 5 f. Un républicain, 3 f. Bernard Duclos, 1 f. 50 c. Chaize, 5 f. Cazot, 2 f. Un républicain, 2 f. Un anonyme, 1 f. 50 c. Prudhon, 2 f.

Total, 22 f.

(3^e liste.)

Vienne (Isère).

MM. Charreton, avoué, lieutenant de la garde nationale, 2 f. Villars, conseiller municipal, 3 f. Meysson, conseiller municipal, capitaine de la garde nationale, 2 f. Ronjat, avocat, conseiller municipal, 1 f. Chollier, avoué, conseiller municipal, major de la gardenationale, 2 f. Clezet, capitaine, commandant de l'artillerie, 2 f. Un républicain, 1 f. P. D., républicain, 1 f. Roche, 1 f. Un républicain, 1 f. Coutamin, jeune, négociant, lieutenant de la garde nationale, 1 f. 50 c. Florençon, propriétaire, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Un anonyme, 2 f. Antoine Clezet, voyageur, 50 c. Blanc, 1 f. Lefebvre, légiste, 20 c. Romain Gros, marchand chapelier, 25 c. Gorgeron, négociant, 25 c. Thomas, 75 c. Pegeron, légiste, 50 c. Pichat, légiste, 50 c. Viallet, Joseph, légiste, 25 c. Lavirost, horloger, 25 c. Vacher, conseiller municipal, capitaine de la garde nationale, 2 f. Baroud Lacroix, lieutenant de la garde nationale, 25 c. Clapissan, légiste, 25 c. Cholmel, propriétaire-rentier, 3 f. Chollier, André, géomètre, 2 f. Paty, négociant, 50 c. Gerin, avoué, 2 f. Elie Serverin, licencié en droit, 50 c. Vial, 25 c. Camille Clemon, 50 c. Brun, fils, cabaretier, 25 c. Chollier, avocat, 1 f. Bresse, légiste, 1 f. Savignac, aîné, légiste, 25 c. Vellein, légiste,

25 c. Bremont, légiste, 50 c. Meysson, Auguste, jeune, républicain, 2 f. Un patriote, 2 f. Marque, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Roubeau, négociant, 45 c. Faucher, lieutenant d'artillerie de la garde nationale, 1 f. Chaumartin, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Un républicain, 50 c. Sermet, fils, légiste, 50 c. Un républicain, 50 c. Un républicain, 50 c. Poulton, légiste, 1 f. Decœur, fils, négociant, 1 f. Un républicain, 1 f. Barbedienne, 1 f. 50 c. Dessables, maire de Chaleysin, 50 c. Decour, capitaine de la garde nationale, 50 c. Germain, avocat, 1 f. Gorgeron, légiste, 50 c. Gevors, avocat, 1 f. Rousset, 1 f. Vuillemin, 1 f. Fairch, 25 c. Un patriote, 1 f. Ronjat, géomètre, 50 c. Leguay, fils, 50 c. Parceint, brigadier d'artillerie, 50 c. Laurent Boichu, limonadier, 25 c. Trimoureux, peintre, 25 c. Paty, percuquier, 25 c. Dambujant, 25 c. Piot, fils, boulanger, 25 c. Bajollet, limonadier, 50 c. Girard, 1 f. Vient, 10 c. Fabre, 30 c. Galland, neveu, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Rigat, négociant, 50 c. Une patriote, 25 c. Bonnard, conseiller municipal, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Dambuyant, sergent de la garde nationale, 25 c. Jacques Baudrand, cafetier, 25 c. Fleury, Claude, sergent de la garde nationale, 25 c. Jacques, voltigeur, 50 c. Jas, épicer, 25 c. Morel, cafetier, 75 c. Métery, cabaretier, 25 c. Demessieux, sergent de la garde nationale, 50 c. Un patriote, 50 c. Puzin, aîné, 25 c. Crozet, négociant, 50 c. Une dame républicaine, 50 c. Une demoiselle républicaine, 50 c. Villars, teinturier, 25 c. Une dame républicaine, 25 c. Toarre, confiseur, 50 c. Frédéric Blaue, maréchal-des-logis d'artillerie, 50 c. Un républicain, 50 c. Gemelas, apprêteur, 1 f. 20 c. Un républicain, 50 c. Un républicain, 50 c. Un patriote, 1 f. Un républicain, 25 c. Buisson, 1 f. Genthon, 25 c. M^{me} veuve Lacamp, abonnée aux journaux le *Courrier Français*, le *Précurseur* et la *Glacuse*, 1 f. Chavepaire, légiste, 50 c. A. 50 c. Plantier, avocat, lieutenant de la garde nationale, 1 f. Plantier, horloger, 1 f. Un républicain, 25 c. Moro, légiste, 1 f. Vial, négociant, 50 c. Lacombe, entrepreneur, 1 f. Chapuis, négociant, 25 c. Morel, 1 f. Un républicain, 1 f. Coignet, limonadier, 25 c. Meunier, meunier, 1 f. Rollet, lieutenant de la garde nationale, 50 c. Levrat, lieutenant de la garde nationale, 50 c. Just Chollier, 50 c. Champinot, propriétaire, 50 c. Hector Grenier, négociant, 1 f. 50 c. Un républicain, 25 c. Meunier, jeune, 1 f. Galland, fils, 1 f. Decœur, fils cadet, 1 f. Blanchet, avocat, 50 c. Malliquet, 25 c. Reymond, maréchal-des-logis instructeur d'artillerie, 50 c. Un républicain, 50 c. Ozier, aîné, négociant, 50 c. Garin, 1 f. Malassagne, 50 c. Eymyn, maître d'hôtel, 50 c. Tabarin, sergent de la garde nationale, 25 c. Dupuis, sergent *Id.*, 25 c. Puzin, négociant, 25 c. Chapolat, caporal de la garde nationale, 25 c. Giraud, lieutenant de la garde nationale, 50 c. Allègre, grenadier, 25 c. Un républicain, 50 c. Michel Gorgeron, 50 c. Gilbert, grenadier, 50 c. Un républicain, 50 c. Gorgeron cadet, 25 c. Buisson, 25 c. Perrin, légiste, 25 c. Louis Faure, fils aîné, 50 c. Un républicain, 1 f. Jacques Lambert, 50 c. Un républicain, 50 c. Adrien Lacamp, 50 c. Francisque Lacamp, 50 c. Romans, négociant, maréchal-des-logis d'artillerie, 1 f. Brayère, capitaine de la garde nationale, 25 c. Thihaud, 50 c. F., républicain, 1 f. Lardière, 50 c. Jacques Reynaud, 2 f. Valentin, négociant, 50 c. Un républicain, 25 c. Un licencié en droit, 50 c.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 22 avril.

La chambre adopte.

Pendant le dépouillement du scrutin, on remarque une grande agitation. Des groupes nombreux se forment dans l'enceinte circulaire. MM. Guizot et de Bellaigue s'entretiennent et gesticulent avec beaucoup de vivacité. M. Dupin aîné va s'adresser à plusieurs personnes et paraît très-agité. Il se dirige avec les personnes qui l'entourent vers le banc des ministres, où il écrit une lettre avec précipitation. Il s'entretient ensuite avec M. Persil.

M. Hector d'Aulnay a la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires de l'exercice de 1832.

M. le rapporteur rappelle les motifs qui ont engagé la chambre à insérer dans la loi l'art. 4, qui dispose qu'à l'avenir les ordonnances de crédit ne seront exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles auront été délibérées en conseil. La chambre des députés a substitué à cet article une autre disposition portant qu'à l'avenir aucun crédit ne pourra être hors des limites du budget pendant la session des chambres.

La commission a vu dans cette nouvelle rédaction un obstacle mis à l'exercice de la prérogative royale. Elle propose un article conçu dans des termes intermédiaires.

Les modifications faites à l'article 5 par la chambre des députés n'ont point paru plus admissibles. La commission en a changé également la rédaction.

Au centre: Aux voix, aux voix!

M. le président: On demande à voter immédiatement. (Oui, oui!) Voici l'article 4 tel qu'il a été rédigé par la commission.

« A l'avenir, les ordonnances du roi qui, en l'absence des chambres, auront ouvert aux ministres des crédits à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des ministres.

• Elles seront contresignées par le ministre-ordonnateur.

• Ces ordonnances seront insérées au Bulletin des lois.

Cet article est adopté sans discussion.

L'art. 5 est ainsi conçu:

« Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi qui devra être soumis à la sanction des chambres dans leur plus prochaine session et avant la présentation du budget.

• L'art. 24 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.

Cet article est également adopté sans discussion.

On procède au scrutin secret.

Nombre des votans, 241

Boules blanches, 226

Boules noires, 15

La chambre adopte.

M. de Laroche, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux comptes de 1830, est appelé à la tribune.

Il propose à la chambre d'adopter les modifications apportées par la chambre des députés.

La discussion est renvoyée à demain sur la demande de M. Salverte. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux pensions des vainqueurs de la Bastille.

M. Gaëtan de Larochefoucauld fait une longue diatribe contre les vainqueurs de la Bastille, et cherche à prouver que son père, comme lui, pensait que la révolution était faite et complète avant le 14 juillet 1789.

Il prétend que la loi dont il s'agit est immorale, qu'elle est la consécration légale des insurrections, qu'elle aura pour effet d'en provo-

quer de nouvelles, qu'elle rémunère les auteurs des désordres de la révolution, les déserteurs, et en même temps ceux qui sont restés fidèles à leur drapeau, et ont servi la contre-révolution. Il adjure le ministère de ne pas s'associer à un pareil acte.

M. le général Lafayette : Messieurs, le grand secret échappé dans une autre chambre vient d'être reproduit à cette tribune; on veut proscrire la révolution du 14 juillet, et surtout le régiment qui, en ne consentant pas à chasser l'assemblée constituante, fut un principal moteur de cette révolution. J'aime mieux que nous soyons sur ce terrain, il est plus clair et plus net.

Au reste, je n'ai pas bien compris les contradictions qui se trouvent dans le discours de l'honorable préopinant : tantôt les gardes françaises sont révolutionnaires, tantôt ils sont contre-révolutionnaires; ils ont marché pour rendre au roi la Bastille, qu'on prétendait avoir été prise par le peuple; tantôt, dans leur indignation contre le peuple, c'est à coups de canon qu'ils brisent la chaîne du pont et facilitent au peuple l'entrée de la forteresse.

Toutes ces contradictions ne me paraissent pas très-claires. Ce qui est évident, c'est que, malgré l'assertion de l'honorable préopinant, la révolution n'était pas faite avant le 14 juillet; à moins qu'on n'appelle une révolution consommée et conforme aux droits et aux intérêts du peuple français, la déclaration du 23 juin, par laquelle les trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, étaient conservés de telle manière qu'on ne pouvait toucher à leurs privilèges que par leur propre délibération, dans leur chambre séparée, ce qui rendait ces privilèges éternels; à moins de considérer encore comme une révolution terminée l'expulsion du ministère qui avait appelé les états-généraux, et ce grand triomphe appelé le doublement du tiers-état, auquel on s'opposait alors, comme on le fait aujourd'hui à l'extension de la représentation nationale. C'étaient alors les mêmes raisonnemens qu'on nous oppose aujourd'hui: ma mémoire me rappelle la même sorte d'argumentation.

Mais pour en revenir à la révolution de 89, non sans doute elle n'était pas encore faite alors; tout le monde le sait; mais à présent l'histoire de France est tellement dénaturée qu'on ne s'y reconnaît plus: Les uns vous disent que le roi allait faire tout seul cette révolution; les autres vous soutiennent que le système de la terreur était nécessaire à la liberté et que la France ne pouvait être défendue qu'à coups de guillotine, comme si l'enthousiasme national n'eût pas suffi de reste.

Il n'y a pas un mot de vrai à toutes ces assertions. Le fait est que le clergé et la noblesse, après avoir défendu dans la première assemblée des notables leurs privilèges contre le roi, et dans la seconde leurs privilèges contre le peuple, s'étaient emparés, avant le 14 juillet, de l'esprit de Louis XVI, qui lui-même avait des sentimens populaires, mais cédait à leur obsession. Je n'étais pas dans le tête-à-tête de M. de Liancourt; mais je sais que lorsque le roi se servit de l'expression: *C'est une grande révolte*; il répliqua: *Non, sire, c'est une grande révolution*. Je n'ai pas dit qu'il se fut servi du mot *glorieuse*; mais pour l'autre expression, je la tiens de lui-même, et il en a toujours accepté les compliments. Le roi comprit si bien que cette journée du 14 juillet était une grande révolution, qu'il se hâta d'appeler ses nouveaux ministres, qui lui conseillèrent d'aller sur-le-champ à l'assemblée nationale; il y alla, tant il croyait le danger imminent, et lut le petit discours concerté avec eux.

Le danger était grand, parce que les gardes françaises avaient donné aux troupes l'exemple de ne pas renverser la représentation nationale. Je m'étonne d'entendre dire qu'il faut bien prendre garde d'encourager un pareil sentiment. Ce sentiment était tout simplement de ne pas vouloir coopérer à la destruction de l'assemblée vraiment représentative de la France, à l'arrestation de ceux qu'on appelait les chefs de la révolte, et à leur supplice par jugement prévôtal. Et en vérité, Messieurs, si l'on voulait vous en faire autant, vous ne croiriez pas, je pense, qu'un régiment fût obligé d'obéir. (Sensation.)

Voilà ce qui est arrivé aux gardes françaises; voilà ce qu'on craint de récompenser, de peur de donner un mauvais exemple. On parle des gardes françaises comme s'ils avaient été seuls; beaucoup d'autres se joignirent à nous. Lisez les procès-verbaux, vous verrez de quelle manière la Bastille a été prise; ce fut le 15 que le roi se rendit à l'assemblée, et qu'une députation que j'avais l'honneur de présider, et dont M. Liancourt était membre, se rendit de Versailles à l'Hôtel-de-Ville de Paris; je parlai au nom de l'assemblée et du roi dont j'expliquai les sentimens. Le 16 au matin, non-seulement les gardes françaises, mais toutes les troupes de la capitale vinrent prêter dans mes mains et j'eus l'honneur de recevoir leur serment à la nation, au roi et à la ville de Paris, car elle était alors à la tête de la révolution. C'est bien là une révolution complète.

Je sais bien que très-peu de temps après, à l'époque du mois d'octobre, on voulut faire un essai de contre-révolution; mais la garde nationale eut le bonheur de déjouer et de comprimer en même temps deux grandes factions, la faction contre-révolutionnaire et la faction à la fois désorganisatrice et ambitieuse. Eh bien! messieurs, ce furent encore les gardes françaises qui dans cette circonstance eurent une principale part.

Je sais bien que dans un certain district, celui des Cordeliers, on avait voulu les engager à se reformer en gardes françaises, et leur donner, sur la motion de Danton, un chef dont ils ne pouvaient être que très-honorés; mais les gardes françaises préférèrent rester avec nous dans la garde nationale, et si vous relisiez ma proposition du 16 juillet à l'Hôtel-de-Ville, pour y instituer les gardes nationales de Paris, et par suite de la France entière, vous y verriez que la totalité des gardes françaises devait essentiellement en faire partie. Eh bien! dans cette cruelle matinée du 6 octobre, ce fut encore la première compagnie de grenadiers soldés, composée de gardes françaises, commandée par mon aide-de-camp Cadignan, et où l'illustre Hoche était sergent-major, qui accourut la première au château et qui sauva le roi, la reine et les gardes-du-corps.

Voilà quelle a été dans tous les temps la conduite des gardes françaises, et on veut nous les peindre comme des assassins, comme des hommes qui auraient eu le malheur d'assurer la première révolution! Oui, messieurs, nous sommes beaucoup qui avons eu ce prétendu malheur que nous avons regardé comme un bonheur pour nous; nous sommes quelques-uns qui avons survécu, qui avons eu aussi le bonheur de contribuer à la seconde révolution de juillet, et qui défendrons envers et contre tous cette révolution, ses promesses, ses engagements contractés auxquels nous avons attaché notre bonheur.

Je demande l'adoption de la loi.

Aux extrémités : Très-bien ! très-bien !

M. d'Argout : M. Larocheffoucauld vient de vous présenter une foule de faits et d'anecdotes à l'appui desquels il a porté un jugement sur les événemens du 14 juillet 1789. Vous savez, Messieurs, que tout grand événement politique a ses adhérens et ses contradicteurs. Il est dans la nature qu'ils cherchent à dénaturer les faits et à en changer le caractère. Si dans quarante ans il s'élevait une discussion sur ces immortelles journées de juillet qui ont jeté un éclat si pur (on rit à droite), qui n'ont été souillées d'aucun désordre, d'aucun excès, il est évident que cet événement mémorable serait complètement dénaturé, si on allait chercher des documens dans les écrits carlistes. Le gouvernement persiste dans sa résolution, et si la chambre rejetait la loi, il ne faudrait l'imputer qu'à elle : c'est qu'elle aurait changé d'avis.

Art. 1^{er}. Il est accordé à chacun des vainqueurs de la Bastille, qui justifiera de ce titre, une pension annuelle et viagère de 250 f.

Seront admises comme pièces justificatives :

1^o Les brevets accordés aux vainqueurs de la Bastille par le décret du 19 juin 1790, ou échangés en vertu de l'article 9 du décret du 20 août 1793, et, à défaut de ces brevets, les extraits dûment certifiés des registres ou états dressés dans le temps, et qui sont aux archives de l'Etat ou de l'Hôtel-de-Ville.

2^o Les brevets ou lettres de concession de pensions ou gratifications accordées par les décrets des 25 décembre 1790 et 24 mars 1793, et à défaut de ces brevets et lettres de concession, les extraits dûment certifiés soit des états nominatifs annexés à ces décrets, soit des états ou autres pièces justificatives du paiement desdites pensions ou gratifications.

Lesdites pièces justificatives seront appuyées d'un certificat d'identité.

Ne seront admis aucuns autres certificats ou témoignages.

Le premier paragraphe est adopté à une faible majorité.

La chambre n'étant plus en nombre, la discussion est renvoyée à demain.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Etienne.)

Séance du 23 avril.

A une heure la séance s'ouvre par la formalité ordinaire; on adopte le procès-verbal, mais comme il n'y a guère que 40 membres dans la salle, force est de rester dans l'inaction jusqu'à ce que l'assemblée soit plus nombreuse.

M. Paixhans est appelé à la tribune et dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'état des officiers de terre et de mer.

L'honorable membre dépose également, comme rapporteur, le travail de la commission nommée pour l'examen de la loi sur l'établissement d'un arsenal dans la ville de Lyon.

Ces deux rapports seront imprimés et distribués.

M. Ch. Dupin remet entre les mains de M. le président un autre rapport sur le projet de loi concernant les capitaines au long cours.

A deux heures on reprend la discussion commencée hier sur le projet de loi relatif aux vainqueurs de la Bastille.

M. Gaëtan de la Rochefoucauld reproduit les raisons qu'il a données hier à l'appui de son amendement sur le 2^e § de l'article 1^{er}. Le procès-verbal de la commission nommée le 13 août par le conseil de la commune est, aux yeux de l'honorable membre, la seule source où l'on puisse puiser des documens authentiques sur les vainqueurs de la Bastille.

M. Fulchiron proteste contre les attaques dont la révolution de 89 a été l'objet à la chambre des députés et surtout à la chambre des pairs.

L'orateur exprime sa sympathie pour les vainqueurs de la Bastille dont le succès complète la révolution.

M. d'Argout : Je dois rectifier quelques assertions émises par M. de la Rochefoucauld; il a fait sonner très-haut les 1,319,000 fr. donnés aux gardes françaises. Je prends les chiffres pour exacts, n'ayant pas eu le temps de les vérifier. Eh bien! Messieurs, savez-vous que cette somme a produit 366 fr. Après cela, étonnez-vous que ceux qui ont survécu soient dans une fâcheuse position? Quant aux autres citoyens, toujours en admettant les chiffres de M. de la Rochefoucauld, ils ont reçu 82 fr. 42 c. chacun.

Le ministre justifie ensuite les mesures prises par le projet pour assurer du mérite des titres que représenteront les réclamans.

M. Paixhans, rapporteur, rappelle que le même amendement, rédigé en d'autres termes, a déjà été rejeté à la chambre des pairs, qu'on ne saurait cependant user de trop de bienveillance pour les héros du 14 juillet.

M. de la Rochefoucauld insiste.

M. Mérilhou : Je demande la question préalable sur l'amendement qui fausse l'esprit de la loi. (Appuyé! appuyé!)

La question préalable est adoptée.

Tous les articles de la loi sont ensuite adoptés sans discussion.

On procède à un scrutin secret dont voici le résultat :

Nombre de votans,	246
Boules blanches,	165
Boules noires,	81.

La chambre a adopté.

L'ordre du jour est la discussion des amendemens faits par la chambre des pairs à la loi des comptes (exercice 1830).

L'addition faite à l'article 1^{er} est adoptée sans observation.

L'art. 10 prononçait la responsabilité pécuniaire des ministres ordonnateurs pour le cas où les chambres auraient rejeté des dépenses portées au budget de l'état. La chambre des pairs a supprimé cet article.

M. Salvete propose de le rétablir.

L'honorable membre s'attache à prouver que sans cette garantie les comptes des budgets ne sont plus qu'une feinte, une déception.

M. Barthe : La nature de la loi des comptes est déterminée; toutes les fois qu'on y introduit des amendemens qui s'écartent de l'objet d'une semblable loi, on s'expose à faire la plus étrange confusion de matières, surtout quand ces amendemens sont improvisés comme celui que M. Isambert a fait adopter sans réflexion. La Charte veut que les ministres prévaricateurs soient jugés dans certaines formes; l'article 10 les condamne de plein droit à payer. C'est une question qui rentre dans la loi sur la responsabilité ministérielle, et la commission que vous avez nommée y a déjà pourvu par l'addition de plusieurs articles au projet qui lui est soumis.

M. Isambert : Il ne s'agit pas ici d'un jugement définitif, je suis étonné que le ministre qui préside le conseil d'état ne sache pas quelle est la vertu d'une contrainte administrative, et qu'il suffit d'une simple opposition pour que l'exécution en soit arrêtée.

M. Persil soutient que la contrainte administrative qui a pour but d'obtenir le paiement, ne peut être considérée comme une mesure provisoire. On a parlé d'opposition, mais qui jugera le mérite de l'opposition?

M. Isambert : La chambre!

M. Persil : Ah! la chambre. (On rit.) Voilà donc la chambre qui jugera un procès!

Voix des extrémités : Ce ne serait pas nouveau!

M. Persil : La chambre ne peut être à la fois accusateur et juge; ce ne serait pas là de la justice. (On rit.)

Le maintien de l'article est mis aux voix et rejeté.

M. Charamaule propose une autre rédaction ainsi conçue : « Tout rejet d'un article de dépense par la loi des comptes autorisera de plein droit le ministre des finances à requérir toutes inscriptions et à faire tous actes conservatoires. »

M. Vivien s'oppose à l'amendement par la raison que la question appartient à la responsabilité ministérielle.

L'amendement est rejeté.

L'article 11, la chambre des pairs a remplacé la disposition qui ordonnait que les comptes de matières seraient soumis au jugement de la cour des comptes, par celle-ci :

« Les comptes des matières appartenant à l'état, seront, chaque

année, imprimés et soumis aux chambres à l'appui des comptes généraux. »

Après quelques observations de MM. Salvete, Charles Dupin, Laurence et de M. de Rigny, l'amendement de la chambre des pairs est adopté, le surplus de la loi est ensuite adopté sans discussion.

On passe au scrutin.

La séance continue.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 23 avril.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Humann a la parole pour une communication du gouvernement. Il présente le projet de loi amendé par la chambre des députés, relatif aux crédits supplémentaires.

La chambre nomme pour examiner ce projet la même commission.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les sucres.

M. Humann monte à la tribune. Il appuie le projet présenté par le gouvernement. Il ajoute qu'il ne resterait plus qu'à désespérer de rétablir l'ordre dans nos finances, si la chambre adoptait l'amendement que propose M. Gauthier, et qui, selon lui, renverse toute l'économie du projet de loi.

M. Cousin lit pour M. Barbé-Marbois un discours en faveur de l'amendement.

M. Gauthier monte à la tribune et soutient son amendement.

M. Thénard, qui fait partie de la minorité de la commission, parle contre l'amendement et vote pour le projet présenté par le gouvernement.

Les articles mis aux voix sont adoptés.

On passe au scrutin secret.

Nombre des votans,	125
Majorité absolue,	63
Oui,	113
Non,	12

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1833.

La parole est donnée à M. de Montlosier. Il présente à la chambre quelques réflexions sur le sel, employé comme engrais par les agriculteurs, et vote néanmoins pour le projet de loi.

La chambre adopte sans discussion les art. 1, 2, 3, 4 et 5.

La parole est accordée à M. de Chabrol sur l'art. 6, relatif aux mines de sel.

Cet article, mis aux voix, est pareillement adopté ainsi que l'art. 7.

M. Fréville a la parole sur le premier paragraphe de l'art. 8.

Il est 4 heures passées, nous ne pouvons suivre l'orateur dans ses longs développemens.

TRIBUNAUX.

La plainte en contrefaçon portée par Mad. Delpech, imprimeur-lithographe, contre M. Dupré, dessinateur, a occupé l'audience de la chambre des appels de la cour royale, présidée par M. Dehaussy.

Mad. Delpech, partie plaignante et intimée, a exposé ainsi ses griefs contre l'appelant :

« Dans le courant de l'année 1830, j'eus l'idée d'enrichir l'*Iconographie contemporaine* du portrait du roi, qui n'était alors que duc d'Orléans; je m'adressai, à cet effet, à M. Leblond, attaché à son cabinet, et je tâchai d'obtenir par lui la permission de copier le portrait de M. Hersent. Il me dit que ce serait fort difficile. Nous allâmes ensemble dans la Galerie du Palais-Royal. M. Leblond, en me montrant un buste, me dit: Voyez si vous pouvez faire quelque chose de cela; c'est encore ce que nous avons de mieux. Mais je ne pus en rien faire du tout; il était impossible d'attraper la ressemblance. Je pris le parti d'en parler au baron Athalin. Peu de temps après, le baron Athalin vint me dire: Le prince y consent. Comme je savais que M. Dupré était l'ami de M. Hersent, je voulus lui confier ce dessin, parce que j'étais sûre que M. Hersent l'aiderait de ses conseils; nous convînmes de cent écus, et je le priai de se dépêcher.

« Il vint bientôt m'apporter la pierre. Qu'est-ce que vous faites-là? lui dis-je; jamais le prince n'a été coiffé comme ça; mais il est horrible; il faut absolument que vous retouchiez cela; d'ailleurs je veux faire voir le portrait à M. le duc d'Orléans.

« Un jour donc que le roi était avec la reine et Mad. Adélaïde, j'obtins la faveur de lui soumettre son portrait. La reine me dit: « Oh! ma chère Mad. Delpech, que ce portrait-là n'est guère ressemblant! Mad. Adélaïde dit aussi: « Mon frère, si vous ressembliez à cela, vous seriez bien malade. » Le roi se contenta d'ajouter: « Mad. Delpech, regardez-moi, cela vaudra mieux. »

« Je retournai alors chez moi, et je dis à M. Dupré: « C'est effrayant, ça ne peut pas rester ainsi; tâchez de voir le roi; allez dans la salle à manger; vous verrez la nature; vous tâcherez de masser les cheveux. » Car, voyez-vous, Messieurs, c'est surtout les cheveux du roi qui nous gênaient.

« J'allai une seconde fois auprès du prince, et je lui demandai qu'il voulût bien poser. « Je n'ai guère le temps, mais pour vous, M^{me} Delpech, il n'est rien que je ne fasse; Je vous donnerai un quart d'heure. » Le fait est qu'il a donné une séance de cinq quarts d'heure à M. Dupré; pendant ce temps, M^{me} Adélaïde lisait, pour qu'il ne s'ennuyât pas trop. M. Dupré lui a arrangé les cheveux et le sourire. Dans la première lithographie, le prince s'était plaint de ce qu'on l'avait fait trop sérieux. M. Dupré me rapporta son travail. « C'est mieux, lui dis-je, mais ce n'est pas ça. » Et j'indiquai d'autres changemens que M. Dupré se mit à faire. « Tenez, vous ne pouvez pas dire que les yeux ne sont encore un peu ouverts. — Sapristi, M^{me} Delpech, vous avez raison. » Et il fit alors une ligne droite sur les yeux du prince. Ce n'est pas tout; il y a encore à retoucher, et il faut que ce soit fait par quelqu'un qui sabbre la lithographie, et je chargeai M. Maurin de donner les vigueurs.

« Après les vigueurs de M. Maurin, je peux dire qu'il était très-bien fait et très-ressemblant; j'en portai des épreuves à M. Leblond, en le priant de les remettre au prince, et de me faire dire le nombre d'épreuves qu'il en demanderait; je croyais qu'il en demanderait en effet.

« La révolution de juillet vint sur ces entrefaites; je fis mettre au bas: lieutenant-général du royaume, et j'en portai 12 exemplaires au Palais-Royal; cinq à six jours après, je substituai le titre de roi, et j'attendais toujours qu'on m'en demandât; mais j'appris bientôt après qu'on avait au Palais-Royal une contrefaçon de mon portrait, que M. Dupré avait faite, et que M. Motte avait imprimée; on la donnait aux domestiques de la maison d'Orléans, et aux députations qui venaient de tous les coins de la France. M. Dupré, à qui je m'en plaignais, me dit que s'il avait calqué, ce n'avait été que d'après les ordres de la maison du roi. Ayant appris qu'on vendait publiquement la lithographie nouvelle, qui n'était que la reproduction servile de la mienne, j'ai porté plainte tant contre M. Dupré, dessinateur, que contre M. Motte, imprimeur lithographe, et M. Leblond, inspecteur-général du mobilier de la couronne. »

M. Dupré, condamné seul à 400 f. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, s'explique à son tour, en disant qu'il n'a fait que lithographier le portrait du roi, par M. Hersent.

M^{me} Delpech, vivement: Et les cheveux, Monsieur, et les cheveux, et le sourire... Le roi lui-même n'avait-il pas trouvé le premier portrait nullement ressemblant?

M. Dupré: Oh! non, seulement il s'était plaint de ce qu'on l'avait fait trop sérieux.

M^{me} Delpech: Mais, enfin, les cheveux qui nous ont donné tant de peine, que vous aviez faits plats, et le sourire: c'est bien pour moi que vous les aviez faits.

M. Dupré: Il est vrai que j'ai travaillé le sourire... Mais c'est si peu de chose.

M^{me} Delpech: Comment! ce n'est rien le sourire! Cependant le roi y tenait beaucoup.

M. Leblond, inspecteur-général du mobilier de la couronne, déclare qu'il a donné l'ordre à M. Dupré de lithographier le portrait du roi, mais non pas de le calquer, ainsi qu'il l'a fait: ce portrait était destiné aux gens de la maison.

La cour, après avoir entendu M^{re} Masson, pour M. Dupré; M^{re} Belhmont, pour M^{me} Delpech, et M^{re} Barillon et Frédéric, pour MM. Leblond et Motte, mis hors de cause par les premiers juges, a confirmé le jugement à l'égard de M. Dupré; mais élevé les dommages et intérêts à 400 fr. au lieu de 200. (Gazette des Tribunaux.)

M. Blondeau, attaché comme appariteur à l'école de droit, malgré ses 65 ans et ses cheveux gris, songea à se marier, et jeta les yeux sur une jolie couturière de 18 ans, M^{lle} Zoé.

Blondeau était empressé et généreux; dans le contrat de mariage qu'il fit rédiger, il reconnut à sa future, quoiqu'elle n'eût rien, un apport de 20,000 francs, et il envoya les cadeaux d'usage, voile, boucles d'oreille, etc. Quelques jours avant la célébration, Blondeau, qui le matin avait entendu à l'école développer le titre des droits et devoirs des époux, voulut par avance user de ces droits, et comme il savait que la femme doit suivre son mari partout où il veut, il exigea que M^{lle} Zoé fit avec lui une petite promenade en tête à tête. M^{lle} Zoé refusa, ce qui piqua au vif l'amoureux vieillard. Puis le lendemain, il entendit développer en chaire la terrible maxime *pater is est...* Cette rigoureuse fiction l'effraya... il réfléchit... pensa à ses cheveux gris, aux 18 ans de sa future, et s'exclama piteusement: *pater is est...*

Cependant le jour de la cérémonie était fixé: M^{lle} Zoé, était habillée, pimpante, le bouquet d'orange au côté et s'appretant déjà à baisser timidement les yeux... Les parens, les témoins étaient

réunis: la modeste *citadine* était à la porte... on n'attendait plus que le marié...

Arrive une lettre dans laquelle le futur déclare que tout bien pesé, il ne se marie pas, et qu'il a l'honneur de saluer la société.

Qu'on juge de l'effet! la mère crie, la fille pleure, les témoins meurent de faim. Le cousin est enchanté, et dit qu'il faut délasser sa cousine qui se trouve mal; et la *citadine* est congédiée sans pour-boire.

Ce n'est pas tout, l'ex-futur se rappelle qu'il a fait des cadeaux, et comme il a vu passer une thèse sur les obligations conditionnelles, il veut que sa future rende tout ce qu'elle a reçu: on refuse, et Blondeau assigne M^{lle} Zoé devant le tribunal.

Le récit de ces faits a plus d'une fois égayé l'auditoire. Le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant, dont l'un des considérans n'a pu être prononcé sans léger sourire.

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que c'est Blondeau qui a refusé de remplir la promesse de mariage qu'il avait faite;

« Que sans doute il a pensé qu'à son âge avancé il n'était pas sage de s'unir à une personne de 18 ans; que les dépenses ont été faites de part et d'autre, et que les modiques présens d'usage ne peuvent être réclamés par Blondeau;

« Le tribunal le déclare non recevable: » Ainsi M^{lle} Zoé gardera sa robe de noces; il ne lui manque plus qu'un mari. (Gazette des Tribunaux.)

NOUVELLES.

On vient d'apprendre à l'instant, par des lettres de Rome, une fâcheuse nouvelle. Le fils de la princesse Elise, sœur de Napoléon, et du prince Bacciochi, se promenant le 7 du courant à la *porta del Polo*, est tombé de cheval: s'est frappé à la tête sur une pierre et est resté mort sur-le-champ. Il était âgé de 16 ans.

— Aujourd'hui à onze heures, M. le duc d'Orléans est allé au ministère des finances, dans son nouvel équipage. Sur les panneaux est un coq prêt à s'envoler, tenant un écusson au chiffre du duc: F.R.O. (Ferdinand-Rosolin d'Orléans.)

— A partir de jeudi prochain, M. le duc d'Orléans aura sa maison, il habitera le Palais-Royal.

— M. Dupin, président de la chambre des députés, qui habite, comme on sait, l'hôtel qu'occupait le prince de Condé, vient de faire élaguer tous les ornemens de la couronne ducal qui surmonte les armes du prince au-dessus de la porte d'entrée, de sorte que la cou-

ronne, dénuée ainsi de ses reliefs, ressemble de la manière la plus parfaite à une toque d'avocat.

— Nous avons annoncé, il y a huit jours, que le roi avait chargé M. de Theux de former un ministère: on nous assure que l'honorable membre s'est adressé à plusieurs de ses amis politiques, et en particulier à MM. Dubus, Brabant et de Meulenaère, et qu'il a fait connaître à S. M. qu'il était dans l'impossibilité de former un cabinet.

On ajoute que le roi, après avoir reçu le refus de M. de Theux, et sur le refus des ministres démissionnaires de rentrer en fonctions, a prorogé les chambres au 6 mai; l'arrêté signé hier se trouve dans le *Moniteur*, de ce matin. (Indépendant belge.)

— Vendredi, après-midi, un incident bien malheureux est arrivé chez M. Giroit, maître de pension, rue de la Monnaie.

Il avait déposé sur une table des pistolets chargés, mais dont il avait eu soin d'ôter l'amorce. L'un de ses fils, âgé de 16 ans, entre après la sortie du père, s'amuse à jouer d'abord avec une femme âgée, qu'il menace de l'arme fatale, puis avec une jeune domestique qu'il abuse. Il lâche la détente; la malheureuse domestique tombe frappée de la balle qui lui a traversé la joue. Elle n'était pas morte hier matin. Il paraît qu'un grain de poudre, resté dans le bassinet, ou détaché de la charge par l'agitation de l'arme, aura pris feu et causé ce déplorable événement.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Des frontières de la Pologne, 11 avril. — Dans la contrée de Cracovie les troupes russes ont été attaquées par des Polonais armés qui s'étaient organisés dans les forêts, et dans peu de temps la contrée fut en insurrection. Les Russes accourus ont réprimé le mouvement; une partie des insurgés et trois chefs ont été pris. Plusieurs de ceux qui se trouvaient à la tête étaient nouvellement arrivés en Pologne; le plus important, pour ne pas être prisonnier, s'est empoisonné. On a saisi plusieurs correspondances et l'on procède de nouveau ou désarmement. Les troupes montent la garde avec les armes chargées; la manifestation des sentimens est comprimée et personne n'ose parler. (Gazette d'Augsbourg.)

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des Messageries royales dans notre département, et les départemens environnans reçoivent depuis le 1^{er} avril les abonnemens aux journaux de Paris, sans augmentation sur les prix de Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1583) Par sa déclaration faite au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit mars mil huit cent trente-trois, M. Jean-Marie Chardon, qui était huissier près le tribunal civil de première instance de Lyon, et demeurait à l'Arbresle, où il demeure encore, a annoncé qu'il avait cessé ses fonctions d'huissier près ledit tribunal, et qu'il voulait retirer son cautionnement; en conséquence, il fait faire la présente insertion dans ce journal, afin qu'elle soit connue de tous, et qu'il n'y ait aucun obstacle au retrait dudit cautionnement après le délai de trois mois déterminé par la loi.

ANNONCES DIVERSES.

(1540 5) A vendre. — Une librairie à Lyon, à laquelle est joint un cabinet de lecture. S'adresser à M^e Dugueyt, notaire, place du Gouvernement.

(1476 2) A vendre pour cause de santé. — Le superbe café de l'Europe, très-bien achalandé, situé à Marseille, sur la place du Théâtre.

S'adresser, à Marseille, audit café, et à Lyon, chez M. Clemençon, place Lévis, n^o 3, au troisième.

(1586) A vendre. — Fort cheval de voyage, jeune. S'adresser, pour le voir, à la Part-Dieu, et pour le prix, rue de la Reine, n^o 38, au 1^{er} étage, près les bains de Perrache.

(1576) A vendre ensemble ou séparément. — Un beau cheval pour tilbury, tout harnaché, et une calèche.

S'adresser impasse St-Polycarpe, au fond de la cour.

(1564 3) A louer de suite ou à la St-Jean prochaine. — Un appartement de 4 pièces avec alcôves et cabinet, bien agencés, et une cave, quai de Retz, n^o 51, au 3^e.

S'y adresser.

(1577 2) On demande trois conducteurs avec un cautionnement de 1,500 francs chacun, porteurs de bons certificats de vie et mœurs, et sachant, au besoin conduire les chevaux.

S'adresser à M. Boudet, directeur de Messageries, quai de Retz, n^o 45, à Lyon.

(1585) Un ancien domestique et sa femme désirent remplir une place de portier. Ils donneront tous les renseignemens qu'on pourra exiger.

S'adresser rue de l'Arbre-Sec, n^o 46, au 4^e.

COURS

DE

TENUE DE LIVRES.

Le premier mai prochain, M. BENJAMIN ROLLAND professeur de comptabilité au Collège-Royal de cette ville, en son domicile, rue des Deux-Angles, n^o 4, ouvrira deux nouveaux cours de Comptabilité commerciale.

L'un aura lieu les mardis, jeudis et samedis, de 6 à 8 heures du matin;

L'autre, les lundis, mercredis et vendredis, de 8 à 10 heures du soir.

Le cours doit durer six mois. Le prix est de 400 f.

payable par moitié, l'une en commençant le cours, l'autre à la fin du second mois, et non compris la collection des registres nécessaires, qui se paie 20 f. comptant.

Le cours comprend: l'exposition des différentes espèces de valeurs qui servent d'aliment au commerce, des conditions, des usages, des lois qui régissent ses diverses opérations, des calculs pratiques en marchandises, changes et arbitrages; et après l'enseignement de la tenue des livres, l'explication des diverses modifications qu'elle a subies.

Les personnes qui désirent suivre ce cours, sont priées de se faire inscrire d'avance.

M. Benjamin Rolland se charge toujours de la tenue des livres en ambulance, des arbitrages, expertises, dépoillemens d'écritures, établissemens de comptes de toute nature, bilans, inventaires, liquidations, rédaction des actes sous seing-privé. (1537 4)

(1587) M. HORAND, docteur en médecine, chargé directement depuis plusieurs années de tous les accouchemens du Dispensaire de cette ville, commencera un cours d'accouchemens pratique le 1^{er} mai. MM. les élèves qui désirent suivre ce cours, sont invités à se faire inscrire à son domicile, rue Tupin, n^o 16, depuis dix heures jusqu'à midi.

Clyso-Pompe.

Cette nouvelle seringue est renfermée avec tous ses accessoires dans une jolie boîte de douze lignes d'épaisseur. Plus solide que le clysoir, sans être d'un prix beaucoup plus élevé, cet instrument peut supporter toute espèce de liquide, de l'huile même, sans s'alléger.

La Clyso-Pompe ne se fabrique et ne se vend à Paris que chez PETIT (Adrien), pharmacien, rue de la Juiverie, n^o 3.

Le dépôt, à Lyon, est chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers, n^o 22, en face de l'église. (1509 2)

REMÈDE

AUTORISÉ

APRÈS TROIS SÉRIES D'EXPÉRIENCES PUBLIQUES.

Le Rob Anti-Syphilitique de Laffecteur est le seul approuvé par la société royale de médecine de Paris. Ce remède végétal a une action plus efficace et plus douce que celle des divers dépuratifs connus.

Les lettres consultatives doivent être adressées à Paris, à M. Laffecteur, rue des Petits-Augustins, n^o 41, près de l'Institut. (Affranchir)

NOTA. M. Laffecteur n'a qu'un seul dépositaire de son Rob, à Lyon: c'est le sieur Boyriven, successeur d'Escoubas, montée du pont de Pierre, n^o 4. (1499 4)

DÉPURATIF

DU SANG.

(1488 12) L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n^o 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le

plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 f. la boîte. Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

Des COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n^o 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquens éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les Eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sévail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: Six francs chaque article; dix francs pour deux. On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 17)

Maladies Secrètes

et cutanées,

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

DE SÉNÉ,

Publié par ordre exprès du gouvernement,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n^o 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulemens anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc., etc.; il remédie également aux accidens mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

On fait des envois. (Ecrire franco) C. P. 159.

REDRESSEMENT

DES

DIFFORMITÉS

DE LA TAILLE.

Nous recommandons au public l'établissement de M. DELORME, médecin à Belleville (Rhône); ses succès méritent de plus en plus la confiance; pour faciliter les parens, on peut y continuer l'éducation même pour les arts d'agrémens, tels que le dessin, la musique, etc. (1442 6)

BOURSE DE LYON. — 25 mars 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 100/80
fin courant...
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 déc. 77/45
fin courant...

BOURSE DE PARIS. — 25 avril 1833.

	1 ^{er} C ^{rs} .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	101 25	101 40	101 25	101 35
— fin courant.	101 35	101 40	101 35	101 40
EMP. 1831 au compt.	101 50			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.				
3 p. 0/0 au compt.	77 55	77 65	77 50	77 65
— fin courant.	77 60	77 70	77 55	77 70
ACTIONS DE LA BANQ.	1720			
R. DE NAPLES au c.	91 45	91 60	91 45	91 55
— fin courant.	91 50	91 70	91 50	91 70
CORRÈS.	.6			
ESPAG. Emp. royal.	90 1/2			
— fin courant.				
— Rente perp.	75 1/2			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX				
C ^{rs} HYPOTHÉCAIRE.	577 50			
EMPRUNT D'HAÏTI.	290			
EMPRUNT ROMAIN.	90			
EMPRUNT BELGE.	87 3/8			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.,	81
Courant du mois,	82
Mai en juin,	82
Juillet et août,	83
6 premiers mois 1833	
4 derniers mois,	84 à 85
Lille,	
Voiture,	
3/8 disp. Montpellier,	195
Courant du mois et avril,	195
Mai et juin,	197 50
Juillet et août,	200
4 derniers,	202 50 à 205
Les sucres bruts sont peu animés et la marchandise est en baisse.	
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.	
Les Cafés sont un peu calmes.	
Les savons valent 120 f.; escompte, 15 1/2 à 16 p. 100.	



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N^o 5.